

ASSEMBLEE DE CORSE



**DELIBERATION N° 99/07 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE
DU RIZZANESE**

SEANCE DU 9 AVRIL 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le neuf avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre CHAUBON, Joseph-Antoine CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Robert FELICIAGGI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA
M. Émile ZUCCARELLI à M. Paul GIACOBBI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- SUR** saisine du Préfet de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission des Finances présenté par M. Jean-Claude BONACCORSI,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique présenté par Mme Joselyne FAZI-MATTEI,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

DONNE un avis favorable sur le dossier d'enquête relatif à l'aménagement du Rizzanèse, tel que présenté dans le rapport annexé à la présente délibération, en vertu de l'article 13 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 avant l'ouverture et l'enquête publique correspondante.

ARTICLE 2 :

REAFFIRME sa détermination de voir cet ouvrage être réalisé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 avril 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DU RIZZANESE**Demande de concession avec Déclaration d'Utilité Publique****Rapport du Conseil Exécutif**

Par courrier en date du 3 Novembre 1998, Monsieur le Préfet de Corse invite l'Assemblée de Corse à délibérer sur le dossier d'enquête relatif à l'aménagement du RIZZANESE, en vertu de l'article 13 du décret n° 94-894 du 13 Octobre 1994 avant l'ouverture et l'enquête publique correspondante.

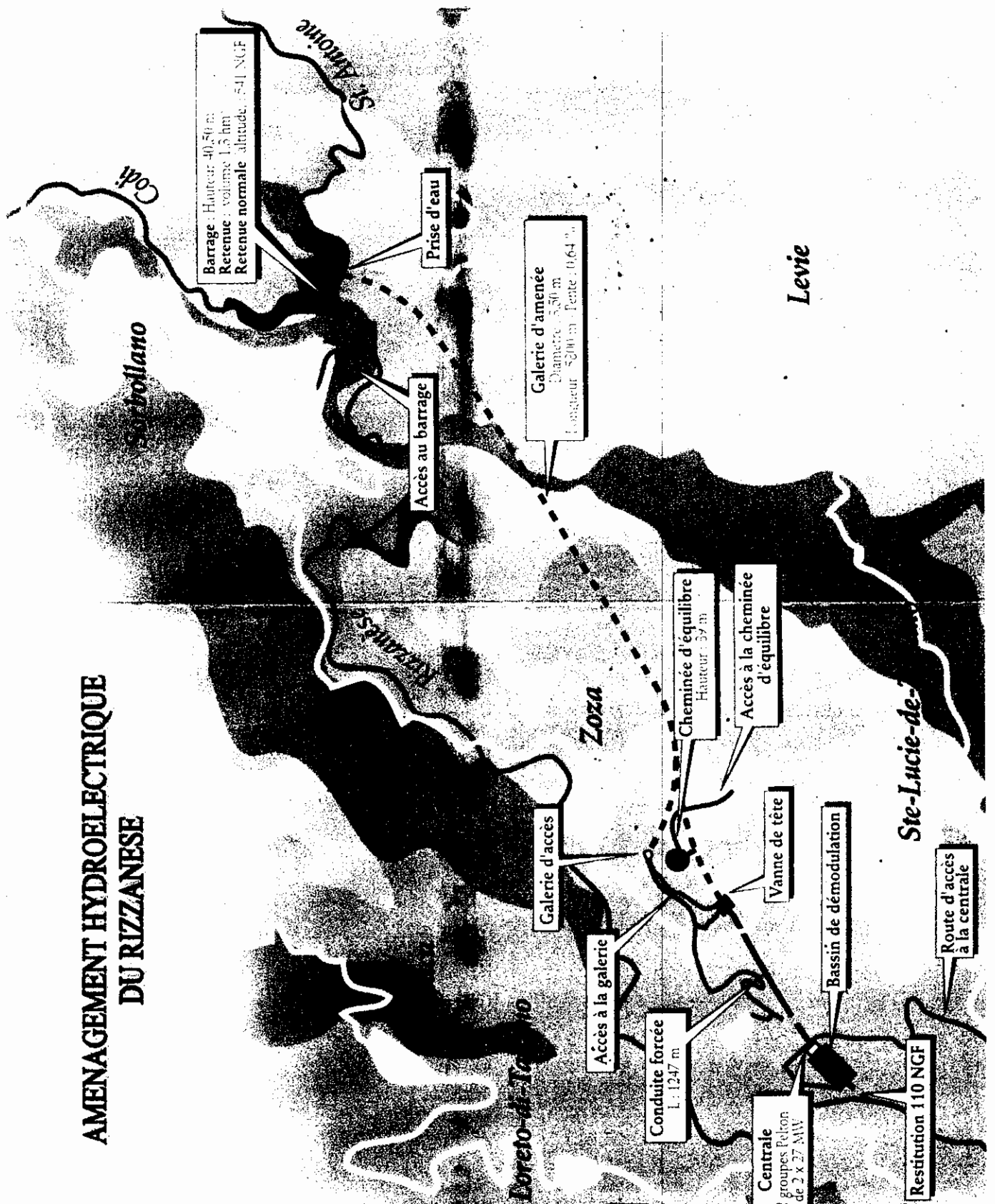
Le délai initial de deux mois qui courrait à compter de cette date a été prorogé exceptionnellement en raison de l'annulation des élections territoriales.

Il convient désormais que l'Assemblée de Corse se prononce dans les plus brefs délais.

I - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT**A - PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT**

La demande de concession a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de la centrale génératrice destinés à l'utilisation d'une chute maximale de 435,70 mètres existant sur le RIZZANESE, entre la cote 545,70 NGF, cote de retenue maximale dans le réservoir de tête à créer, et la cote 110,00 NGF, cote de restitution dans le fleuve.

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DU RIZZANESE



REÇU LE
13. AVR. 1999
PREFECTURE DE CORSE

C'est un ouvrage de type béton-poids, légèrement arqué. Sa conception et les dispositions prises pour sa fondation réservent la possibilité d'un rehaussement ultérieur, sur une hauteur maximale de 10 mètres.

L'ouvrage comporte dans la partie centrale un évacuateur de crues équipé d'un seuil déversant calé à la cote 541, prolongé par un coursier et un ouvrage de dispersion.

Le seuil déversant est composé de trois passes de 17 m de largeur chacune.

L'ouvrage permet d'évacuer une crue de 1090 m³/s, moyennant une surélévation du plan d'eau à la cote 545,70.

L'ouvrage de vidange de ½ fond est constitué par une conduite blindée de 1,80 m de diamètre coulée dans un ouvrage en béton à la cote 520,00 en rive droite du barrage. Les organes de coupure de débit de vidange de ½ fond sont constitués d'un batardeau de garde amont et d'une vanne segment, à l'aval.

La retenue créée par le barrage a les caractéristiques suivantes :

- cote de retenue maximale normale	:	541,00 NGF
- cote de retenue maximale exceptionnelle	:	545,70 NGF
- cote de retenue minimale d'exploitation	:	529,00 NGF
- capacité totale à la cote 541,00	:	1,3 hm ³
- capacité utile entre les cotes 541,00 et 529,00	:	1,0 hm ³
- superficie du plan d'eau à la cote 541,00	:	11 ha
- superficie du plan d'eau à la cote 545,70	:	15,4 ha

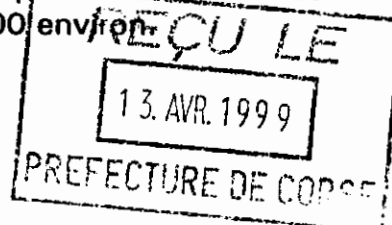
OUVRAGES DE DERIVATION

Les ouvrages de dérivation sont souterrains ; ils sont implantés en rive gauche du RIZZANESE et sont dimensionnés pour le débit de 15 m³/s.

Le tronçon du RIZZANESE court-circuité a une longueur de 11,6 km.

La prise d'eau, indépendante du barrage, est implantée en rive gauche dans la branche de la retenue alimentée par le ruisseau du Saint Antoine. C'est une prise de fond dont le seuil est calé à la cote 522,00.

La galerie de dérivation principale prend son origine à la prise d'eau à la cote 522,00 et elle aboutit à son extrémité aval à la cote 453,00 environ.



Elle comporte de l'amont vers l'aval :

- une galerie de 5.360 m de longueur, de section circulaire, de 6,4 ‰ de pente moyenne et de 3,5 m de diamètre d'excavation. Cette galerie sera revêtue sur la moitié de sa longueur environ, avec un diamètre intérieur bétonné de 3,00 m.
- une galerie blindée de 456 m de longueur, de section d'excavation en fer à cheval, de 4,3 ‰ de pente et de 2,10 m de diamètre intérieur. Le blindage est bloqué au rocher par du béton.

La cheminée d'équilibre est implantée entre le tronçon de galerie d'amenée amont et le tronçon de galerie blindée.

Elle est constituée par un puits vertical de 89 m de hauteur, entièrement blindée, de 6,00 m de diamètre intérieur sur les 2/3 supérieurs et de 4,00 m de diamètre sur le 1/3 inférieur.

L'accès à la cheminée sera réalisé à partir de la D49 à la sortie d'ALTAGENE par une piste de 600 m de longueur.

OUVRAGE DE CHUTE

La conduite forcée est implantée en rive gauche du RIZZANESE sur le versant qui domine la plaine de LEVU. Son tracé est légèrement décalé vers le nord pour minimiser l'impact vis-à-vis de la chapelle Saint Jean-Baptiste.

Son diamètre est fixé à 1,75 m et sa longueur totale atteint 1.246 m environ.

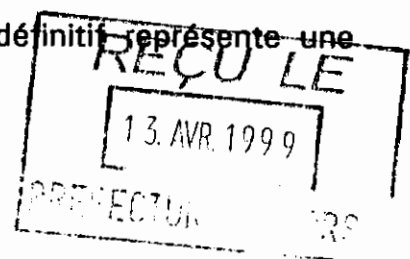
Elle est ancrée sur le versant par dix massifs en béton armé. Elle repose entre les massifs, sur des selettes espacées de 8 m environ.

Le tronçon supérieur est à l'air libre sur 560 m environ, sauf à la traversée de D20 où la conduite est enterrée. Elle est ensuite à nouveau enterrée sur 315 m environ de longueur au voisinage de la chapelle Saint Jean-Baptiste, puis à l'air libre jusqu'à la centrale.

La conduite est équipée à l'amont d'une vanne de tête, de type « papillon » de 1,75 m de diamètre. La vanne est logée dans un local situé à la cote 453,20, auquel on accède par une route de 600 m environ depuis la D20, entre Sainte Lucie de TALLANO et ZOZA.

A sa partie inférieure, la conduite se divise en deux rameaux de 1,10 m de diamètre qui alimentent chacun une turbine.

L'accès à la conduite forcée et à la zone de départ définitif représente une longueur de 1.350 m.



CENTRALE DU RIZZANESE

La centrale, de type extérieur, est implantée dans la plaine de LEVU au pied du versant. La restitution des débits turbinés s'effectue directement dans le bassin de démodulation.

La centrale, dont la plate-forme d'accès à la cote 124,60 est calée au-dessus des plus hautes eaux, est constituée par la salle des machines et les locaux d'exploitation.

La salle des machines est desservie par un pont roulant de 60 t de capacité de levage.

La centrale est équipée du matériel suivant :

■ 2 turbines PELTON à axe vertical :

- débit unitaire : 7,5 m³/s (avec 1 seul groupe en fonctionnement)
- vitesse : 500 tours/mn
- puissance unitaire : 27.500 kW (avec 1 seul groupe en fonctionnement)

■ 2 alternateurs à axe vertical :

- puissance unitaire : 34.000 kVA
- vitesse : 500 tours/mn
- tension : 5,65 kV

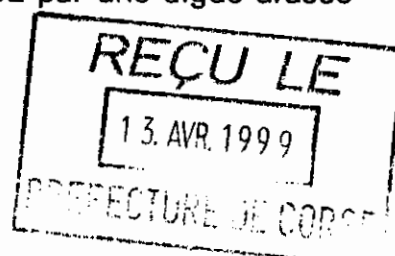
■ l'appareillage de contrôle et de commande des groupes.

Les locaux d'exploitation sont attenants à la salle des machines.

BASSIN DE DEMODULATION ET CHENAL DE RESTITUTION EN RIVIERE

Le bassin de démodulation a pour but de démoduler partiellement les débits turbinés à la centrale lors des prises de charge rapides. Le débit turbiné de 15 m³/s est ainsi restitué de façon progressive dans le temps dans le RIZZANESE.

Le bassin est implanté dans la plaine alluvionnaire de LEVU. D'une superficie de 6.450 m² environ, il possède une capacité utile de 15.000 m³ entre les cotes 116,00 et 119,00. Il est protégé des crues du RIZZANESE par une digue arasée à la cote 121,50.



Il est équipé d'un seuil libre arasé à la cote 116,00 et dimensionné pour évacuer le débit d'équipement de la centrale.

La chenal de restitution creusé dans la plaine alluviale, a une longueur de 180 m environ et une largeur en radier de 5 m. Les berges et le fond sont protégés par un tapis d'enrochements. Ce chenal restitue les débits démodulés dans le RIZZANESE.

Les matériaux d'extraction de ces ouvrages sont stockés de part et d'autre du bassin de démodulation.

L'accès à la centrale et au bassin de démodulation s'effectue depuis le D268 par une route revêtue de 2.840 m de longueur.

POSTE DE TRANSFORMATION

Le poste de transformation (et le départ des lignes H.T. est de type « extérieur ». Il se trouve à environ 50 m de la centrale à la cote 123,50.

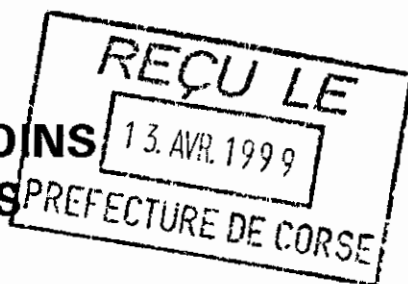
Il comporte 2 transformateurs :

- tension : 5,65/90 kV
- puissance: 34.000 kVA

Le poste comprendra également deux travées transformateurs 90 kV / 15 kV qui permettront d'alimenter le réseau local.

La liaison entre la centrale et le poste s'effectue par câbles enterrés : 5,65 kV.

II - PRISE EN COMPTE DES BESOINS AUTRES QU'ENERGETIQUES



Le projet initial à but purement énergétique a évolué à la demande conjointe de l'Etat, de l'Assemblée de Corse et de l'Office d'Équipement Hydraulique vers une vocation mixte.

C'est ainsi que pour satisfaire les besoins agricoles et ruraux (complément de ressource en eau brute apporté aux collectivités à des fins de traitement pour alimentation en eau potable), un volume d'eau annuel de 1,6 Mm³ pourra être destocké, de Mai à Octobre, à partir du réservoir de tête, comme le prévoit le protocole en cours d'établissement entre la CTC (OEHC) et EDF.

Il est prévu que ce volume soit mis à disposition de l'OEHC selon la répartition suivante :

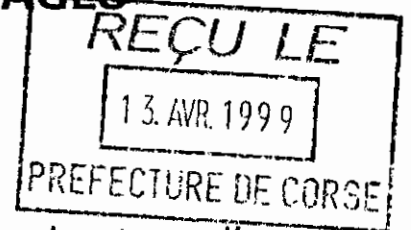
Mai	150.000 m3
Juin	250.000 m3
Juillet	400.000 m3
Août	400.000 m3
Septembre	300.000 m3
Octobre	100.000 m3

Le point de livraison retenu se situera sur la conduite forcée d'EDF à l'amont du point de turbinage de manière à conserver une pression maximum pour la desserte aval.

En contrepartie, EDF demande à la CTC (OEHC) le versement à la mise en service des ouvrages d'une participation de 11 MF (conditions économiques du 1/1/1995).

III - EXPLOITATION DES OUVRAGES

A - GESTION DU RESERVOIR



La gestion du réservoir sera adaptée aux apports entrant dans la retenue d'une part, et aux besoins énergétiques ou en eau destinée aux autres usages. d'autre part. La prise en compte des besoins agricoles et ruraux s'effectuera schématiquement suivant deux types de gestion, selon la saison :

- l'hiver en demi-saison : une gestion purement énergétique.

Les apports entrant dans le réservoir sont turbinés quelques heures par jour pour satisfaire la demande en puissance, élevée en hiver. Pour la période comprise entre Octobre et Mai, la durée journalière moyenne de turbinage serait de 6 heures réparties entre 2 et 3 éclusées.

- l'été : une gestion prioritairement dévolue à l'irrigation et aux besoins des collectivités

Pour faire face aux besoins agricoles et ruraux exprimés par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, l'exploitation du réservoir sera menée de façon à assurer un remplissage en Mai. Durant cette période de faible hydraulité, l'énergie produite par la centrale est alors limitée.

B - EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT DE PRODUCTION

La conception de la centrale est guidée par le souci d'une exploitation performante, assurant la sécurité des biens et des personnes, la protection de l'environnement, la satisfaction des besoins en eau agricole et rurale, ainsi que des performances optimales de production sur le réseau électrique.

La sécurité publique est garantie par une surveillance partiellement automatisée des installations, et par une maintenance adaptée des ouvrages et matériels.

Les groupes de production sont télécommandés depuis le dispatching d'Aspreto, à Ajaccio, qui prend en compte dans le programme de charge les contraintes liées à la fourniture d'eau en période estivale.

Le suivi de l'exploitation des équipements est effectué par les équipes du groupement hydraulique d'Ocana. Des visites systématiques d'exploitation permettent d'assurer les contrôles périodiques et d'effectuer les opérations d'entretien.

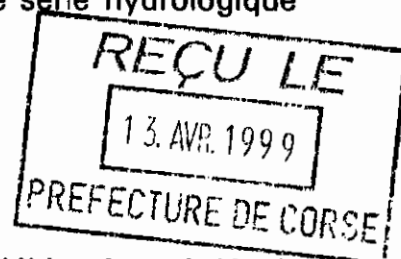
C - VOLUME DES EAUX UTILISABLES ANNUELLEMENT

Le volume des eaux utilisables annuellement est de 100 Mm³ environ. Cette valeur correspond à la moyenne des apports des ruisseaux de « Codi » et de Saint Antoine » au site du barrage déterminée à partir d'une série hydrologique de 30 années (1966 - 1995).

D - DEBIT MAINTENU DANS LA RIVIERE

L'étude hydrobiologique a permis de déterminer que le débit réservé légal, correspondant au 1/10 du module naturel (soit 338 l/s) permet d'assurer la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Ce débit sera plafonné dans la limite des débits entrant dans la retenue, comme prévu par la réglementation (article L-232.5 du Code Rural).

Par ailleurs, les lâchures prévoient également le maintien du débit requis à la station de pompage de ZOZA (débit maximal : 20 l/s).



IV - OBSERVATIONS SUR LE PROJET

A - UTILITE DE L'AMENAGEMENT AU PLAN ENERGETIQUE

EDF Corse qui ne peut compter que sur ses propres moyens pour garantir la sécurité d'alimentation électrique du réseau insulaire (dans la mesure où la solution « câble ICO » n'a pas été retenue), est tenue de renforcer son parc de production pour faire face à la demande à court terme (horizon 2005).

L'aménagement du RIZZANESE avec une puissance installée de l'ordre de 50 MW permettra d'assurer en année moyenne un productible de 80 Gwh.

Il fait partie des aménagements prévus au titre du protocole du 24 Juillet 1987 entre la Région et EDF.

B - SATISFACTION DES BESOINS AUTRES QU'ENERGETIQUES

Les besoins en eau de la vallée (RIZZANESE + BARACCI) peuvent s'établir ainsi à l'exhaustif :

Besoins agricoles : (1)

$$800 \text{ hectares} \times 3.000 \text{ m}^3 = 2.400.000 \text{ m}^3$$

Besoins ruraux :

$$\text{Complément des ressources en eau des collectivités} = 800.000 \text{ m}^3$$

$$\text{TOTAL} = 3.200.000 \text{ m}^3$$



(1) - la faiblesse du débit d'étiage du RIZZANESE n'autorise pas, compte tenu du débit réservé dans le cadre de la loi « Pêche » la prise en compte même partielle des besoins agricoles. Le recours à un stockage intersaisonnier est donc indispensable.

A moyen terme, voire à long terme, et compte tenu de la réalité économique de l'île et des problèmes que rencontre l'agriculture, ces besoins peuvent être ramenés à :

Besoins agricoles :

400 hectares x 3.000 m3 = 1.200.000 m3

Besoins ruraux : = 400.000 m3

TOTAL 1.600.000 m3

Il a pu être vérifié que le barrage du RIZZANESE avec une capacité totale de 1,3 Mm3 (dont 1 Mm3 de capacité utile) permet d'assurer à l'aval un apport global de 1,6 Mm3 sur la période Mai-Octobre, compte tenu des apports du bassin versant sur cette période.

Il convient de rappeler que le projet initial étudié par EDF prévoyait la réalisation d'une retenue de 2,8 Mm3 permettant un apport de 3,2 Mm3 sur la période Mai-Octobre.

En conclusion, il apparaît que le barrage du RIZZANESE, dans sa configuration actuelle, permet d'assurer la satisfaction des besoins autres qu'énergétiques évalués à l'horizon 20 ans, voire plus si l'on se réfère à l'évolution de la demande en Plaine Orientale où 40 ans après la réalisation des premières infrastructures, le taux d'équipement n'a pas atteint 50 % des potentialités.

Toutefois EDF, à la demande de la CTC, a pris en compte la possibilité de satisfaire des besoins plus importants en concevant un barrage évolutif (surélévation prévue en cas de besoin), ce qui se traduit concrètement par la mise en oeuvre d'un type d'ouvrage et de fondations adaptés dès l'origine à une surélévation.



C - NATURE DES BESOINS

Pour répondre à l'attente des collectivités riveraines et notamment la commune de SARTENE, il est important de préciser, pour éviter toute ambiguïté et problème de procédure, qu'une partie de l'eau de la retenue pourra être utilisée à des fins de consommation humaine (après un traitement approprié).

L'instruction administrative devra obligatoirement en tenir compte notamment au regard des dispositions de la « loi sur l'eau ».

D - IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Il faut reconnaître que tout barrage a nécessairement un impact sur l'environnement.

Toutefois, dans le cas présent, cet impact est limité au maximum compte tenu des caractéristiques de l'ouvrage et des conditions initiales du site et de la vallée.

1/- Nuisances du projet

La nuisance sonore est limitée à la période de réalisation des travaux (essentiellement constituée par le passage de véhicules lourds dans les différentes agglomérations).

Toutefois, la technique retenue par EDF permet de limiter le charroi (prélèvement et mise en dépôt de matériaux sur le site).

2/- Conséquences sur le cours d'eau

Tronçon court-circuité

Sur le tronçon qui se situe entre le barrage et la centrale, le débit en dehors des déversements liés aux crues et des apports intermédiaires, sera tout au long de l'année limité au débit réservé soit en principe 1/10e du module (débit moyen annuel) représentant 338 l/s.



Cette modification notable des écoulements n'est pas sans conséquences sur la faune et la flore mais les effets seront en fait limités en raison :

- de la présence de chutes naturelles (certaines atteignant 12 m) qui interdisent la migration des poissons
- du faible peuplement mis en évidence par les campagnes réglementaires de « pêche électrique »
- de l'existence de crues importantes préjudiciables à la reproduction des espèces.
- de la faiblesse naturelle des débits d'étiage souvent inférieurs au débit réservé.

Tronçon à l'aval de la centrale

En dehors de la période estivale où il sera soumis au même régime que le tronçon précédent, ce tronçon connaîtra des variations importantes de débit plusieurs fois dans la journée certainement préjudiciables à l'existence de frayères et la pratique de sports comme le kayak.

La retenue de démodulation de 15.000 m³ aura cependant un effet (même s'il est limité) sur ce phénomène en ralentissant la variation du débit d'écluse (passage de 0 à 15 m³/s en 1 heure).

E - RETOMBÉES SUR LES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'AMÉNAGEMENT

La réalisation et l'exploitation d'un tel aménagement génèrent des retombées non négligeables pour les collectivités concernées, notamment par la mise en jeu de la taxe professionnelle qui est assise sur :

- le chiffre d'affaire réalisé par les entreprises durant la phase « travaux »
- les caractéristiques de l'aménagement et en particulier la valeur locative de la force motrice durant la phase « exploitation ».

